

Certificat de formation continue en Qualité des soins

Sécurité, Efficacité clinique, Implication du patient

ARGUMENT

Ce programme interfacultaire rattaché aux Universités de Genève et Lausanne est mis en place de manière interdisciplinaire par des représentants des Facultés de médecine en partenariat avec des professionnels de la santé des Hôpitaux universitaires de Genève et du Centre hospitalier universitaire vaudois.

Depuis 2003, ce programme était offert à Genève uniquement. La nouveauté réside dans la volonté de rapprocher la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne et la Faculté de médecine de l'Université de Genève dans le but de créer un programme commun. Dans ce sens, la création d'un diplôme conjoint entérine le partenariat existant depuis de nombreuses années entre Genève et Lausanne dans le domaine de la qualité des soins. Celui-ci vise à donner aux professionnels engagés dans la gestion de la qualité dans les établissements hospitaliers (et à moindre titre, en pratique médicale de cabinet) des bases théoriques et des outils nécessaires à cette pratique. L'accent est mis sur une approche analytique et évaluative de la qualité, plutôt que sur l'application au quotidien de référentiels de qualité. Les buts du programme sont de contribuer à développer une gestion de la qualité s'appuyant sur des bases scientifiques, de favoriser la réflexion de fond sur la qualité des soins et de promouvoir la recherche appliquée dans ce domaine. Le programme s'adresse autant à des universitaires (médecins, psychologues, économistes, juristes) qu'à des membres des professions de la santé ayant déjà une expérience pratique de la gestion de la qualité des soins. Ce programme est conçu dans une perspective interdisciplinaire.

Certificat de formation continue en Qualité des soins
Sécurité, Efficacité clinique, Implication du patient

REGLEMENT D'ETUDES

	Ancienne version, validée en 2003		Nouvelle version 2009
Article 1	Objet	Article 1	Objet
1.1.	La Faculté de Médecine de l'Université de Genève décerne un Certificat de formation continue en Qualité des soins conformément aux articles 5 de la Loi sur l'Université de Genève (LU) et 28 et 29 du Règlement de l'Université de Genève (RU).		Modifié La Faculté de médecine de l'Université de Genève et la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne (ci-après : les Universités) décernent conjointement un Certificat de formation continue en Qualité des soins - Sécurité, Efficacité clinique, Implication du patient. Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in ... » à traduire figure aussi sur le diplôme.
Article 2	Organisation et gestion du programme d'études	Article 2	Organisation et gestion du programme d'études
2.1.	L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité du doyen de la Faculté de Médecine.	2.1.	L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité des Doyens des Facultés concernées.
2.2.	Le Comité directeur est composé de 7 membres : <ul style="list-style-type: none"> • un Professeur de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, participant au programme d'études, • trois enseignants universitaires intervenant dans le programme d'études, 	2.2.	Modifié Le Comité directeur est composé de 7 membres : <ul style="list-style-type: none"> • un Professeur de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, co-directeur du programme d'études, co-président du Comité directeur et intervenant dans le programme d'études



	<ul style="list-style-type: none"> trois représentants des praticiens de diverses spécialités, intervenants dans le programme d'études. 		<ul style="list-style-type: none"> un Professeur de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne, co-directeur du programme d'études, co-président du Comité directeur et intervenant dans le programme d'études cinq représentants des praticiens de diverses spécialités, intervenants dans le programme d'études.
2.3.	Les membres du Comité directeur sont désignés par le Collège des professeurs de la Faculté de médecine sur proposition du Doyen de la Faculté. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable.	2.3.	Modifié La composition du Comité est soumise par les deux co-responsables aux Doyens des Facultés concernées pour approbation. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable.
2.4.	Le Comité directeur assure la mise en œuvre du programme d'études approuvé par le Collège des professeurs de la Faculté de médecine ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.	2.4	Le Comité directeur assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants.
2.5.	Le Comité directeur désigne un comité de programme composé de trois personnes au maximum, chargé de la gestion opérationnelle du certificat, y compris l'évaluation des étudiants.	2.5	Nouveau Le Comité directeur dispose de toutes les compétences non expressément attribuées à un autre organe par le présent règlement d'études. Le Comité directeur assure notamment la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants.
2.6.	Le Service de la Formation Continue de l'Université de Genève assure les tâches de gestion et de soutien pédagogique liés au programme.	2.6	Modifié Le Comité directeur désigne un Comité de programme composé de trois personnes au maximum, chargé de la gestion opérationnelle du certificat, y compris l'évaluation des étudiants pour une période de 2 ans, renouvelable.
Article 3	Conditions et procédure d'admission	Article 3	Conditions et procédure d'admission
3.1.	Peuvent être admises comme candidats au programme	3.1.	Modifié



	<p>d'étude les personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qui sont titulaires d'un titre universitaire ou d'un diplôme d'une haute école spécialisée de la santé ou d'un titre jugé équivalent et b) qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans le domaine de la santé. 		<p>Peuvent être admis(e)s comme candidat(e)s au programme d'études les personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sont titulaires d'une licence universitaire, d'un baccalauréat universitaire ou d'un bachelor d'une haute école spécialisée ou d'un titre jugé équivalent b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans le domaine de la santé et ont obtenu l'accord écrit de leur employeur, si la participation à la formation se fait sur leur temps de travail.
		3.2.	<p>Nouveau Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1a sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut le cas échéant compléter la procédure d'admission.</p>
3.2.	L'admission est décidée par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats.	3.3.	<p>Modifié Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.</p>
		3.4.	<p>Modifié Les décisions d'admission sont décidées par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats.</p>
3.3.	Les candidats admis sont inscrits auprès du Service de la Formation Continue. Ils/Elles ne sont pas immatriculé(é)es à l'Université.	3.5.	<p>Modifié Les candidats admis sont enregistrés dans l'Université qui gère le programme et inscrits en tant qu'étudiants au Certificat de formation continue en Qualité des soins - Sécurité, Efficacité clinique, Implication du patient.</p>



Article 4	Durée des études	Article 4	Durée des études
4.1.	La durée des études est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.	4.1.	Modifié La durée des études est de 3 semestres au minimum et de 6 semestres au maximum.
4.2.	Le doyen de la Faculté de Médecine peut, sur préavis du Comité directeur, autoriser un candidat, qui en fait la demande écrite, à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études	4.2.	Modifié Les Doyens des Facultés concernées peuvent, sur préavis du Comité directeur, autoriser un(e) étudiant(e) à prolonger la durée de ses études si de justes motifs existent et s'il-elle présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.
Article 5	Programme des études	Article 5	Programme des études
5.1.	Le programme des études s'étend sur 2 semestres.	5.1.	Modifié Le programme complet des études s'étend sur trois semestres. Il est composé de modules thématiques et d'un travail de fin d'études dont le sujet doit être agréé par le Comité de programme. Il correspond à l'acquisition de 16 crédits ECTS.
5.2.	Le programme d'études est composé de modules thématiques totalisant plus de 224 heures d'enseignement.	5.2.	Modifié Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques dispensés ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque module et au travail de fin d'études. Le plan d'études est approuvé par le Collège des professeurs et le Conseil participatif de la Faculté de médecine de l'Université de Genève et par les instances de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne .
5.3.	Le plan d'études fixe le nombre de modules thématiques, les enseignements dispensés dans le cadre de chaque module et le nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer System) attachés à chaque enseignement ; en principe 1 crédit ECTS pour 30 heures d'enseignement et	5.3.	Modifié Un participant ayant déjà suivi avec succès, dans le cadre d'une autre formation, un enseignement thématique correspondant à l'un des modules du Certificat peut déposer par écrit une demande d'équivalence documentée



	de travail personnel. Le plan d'études est approuvé par le Conseil de la Faculté de médecine.		auprès du Comité directeur qui statue. Le nombre de modules octroyés en équivalences ne peut pas dépasser 2.
5.4.	Chaque participant doit rédiger un mémoire final basé sur un travail personnel selon des modalités annoncées en début d'enseignement et représentant une charge de travail d'environ 60 heures et qui équivaut à 2 crédits ECTS.		
5.5.	Si un candidat a déjà suivi un enseignement correspondant à l'un des modules du Certificat, une équivalence peut lui être accordée par le Comité directeur.		
Article 6	Contrôle des connaissances	Article 6	Contrôle des connaissances
6.1.	Les connaissances et compétences acquises au cours de chaque module font l'objet d'une évaluation sanctionnée par une note entre « 1 » et « 6 ». Le module est validé et les crédits ECTS sont obtenus si le candidat obtient une note de « 4 » ou plus au contrôle des connaissances et compétences. En cas d'obtention d'une note inférieure à « 4 », le candidat peut se présenter à nouveau une seule fois à l'évaluation de ce module.	6.1.	Nouveau Les modalités précises du contrôle de connaissance pour les modules du Certificat sont annoncées en début d'enseignement. Les modalités de réalisation du travail de fin d'études sont communiquées aux participants en début de formation.
6.2.	Le travail de mémoire est évalué par une note entre 1 et 6. Ce travail est validé si la note est égale ou supérieure à « 4 ». En cas de note inférieure à « 4 », le candidat peut présenter un deuxième travail répondant aux exigences formulées par le Comité de programme.	6.2.	Modifié Les connaissances et compétences acquises au cours de chaque module font l'objet d'une évaluation sanctionnée par la mention « Acquis » ou « Non Acquis ». Le module est validé et les crédits ECTS correspondants sont obtenus si le participant obtient la mention « Acquis ». En cas d'obtention de la mention « Non Acquis », le participant peut se présenter à nouveau une seconde et dernière fois à l'évaluation de ce module.
		6.3.	Modifié Le travail de fin d'études est validé et les crédits ECTS correspondants obtenus si le participant obtient la mention « Acquis » à l'évaluation. En cas de l'obtention de « Non Acquis », le participant peut présenter un second et dernier

			travail répondant aux exigences formulées par le Comité de programme.
		6.4.	Nouveau En plus des évaluations, la présence active et régulière des participants est exigée à au moins 80% de l'ensemble des enseignements de chaque module du Certificat.
Article 7	Obtention du titre	Article 7	Obtention du titre
	Le certificat de formation continue en Qualité des soins de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur par la Faculté de Médecine lorsque les conditions visées à l'article 6 du présent règlement sont réalisées, ce qui correspond à l'obtention de 9 crédits ECTS.	7.1	Modifié Les participant(e)s ayant satisfait aux exigences du présent règlement se voient délivrer le « Certificat de formation continue en qualité des soins - Sécurité, Efficacité clinique, Implication du patient »
		7.2	Modifié Le Certificat de formation continue en qualité des soins - Sécurité, Efficacité clinique, Implication du patient est délivré conjointement par les Universités concernées, sur proposition du Comité directeur.
		7.3	Nouveau Le Certificat est signé par les doyens des Facultés concernées, par les directeurs du programme et par le secrétaire général de l'Université administrant la formation.
		7.4	Nouveau Les participants ayant suivi les journées de formation sans se présenter à l'évaluation finale obtiennent une attestation de participation.
		Article 8	Nouveau Fraude et plagiat
		8.1.	Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée est enregistrée comme telle dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
		8.2.	En outre, le Collège des professeurs de la Faculté et le



			Comité de direction de l'Institut peuvent annuler tous les examens subis par le participant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du participant à cette session.
		8.3.	Le Collège des professeurs de la Faculté et le Comité de direction de l'Institut peuvent également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
		8.4.	Le Collège des professeurs de la Faculté et le Comité de direction de l'Institut peuvent décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de l'Université.
Article 8	Elimination	Article 9	Elimination
8.1.	Sont éliminés du certificat : <ul style="list-style-type: none"> les candidats qui n'obtiennent pas le certificat dans la durée maximum d'études les candidats qui subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du mémoire. 	9.1.	Modifié Sont éliminé(e)s du certificat les étudiants(e)s qui : <ol style="list-style-type: none"> subissent un échec définitif à l'évaluation du travail de fin d'études conformément à l'article 6 n'ont pas obtenu la mention « acquis » à tous les modules ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme conformément à l'article 6 ; dépasse la durée maximale des études prévues à l'article 4.
		9.2.	Nouveau Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
8.2.	Les éliminations sont prononcées par le Doyen de la Faculté de Médecine, sur préavis du Comité directeur.	9.3.	Modifié Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen de l'une des Facultés concernées sur préavis du Comité directeur.
		9.4.	Nouveau

			L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
		Article10	Nouveaux Voies de recours
		10.1	Les voies de recours sont celles usuelles au sein de l'Université qui gère le programme au moment de la décision contestée. Il n'y a qu'un seul lieu de recours.
		10.2	Pour l'Université de Genève, le règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours (RIOR) fait foi.
		10.3	Pour l'Université de Lausanne, la procédure prévue dans le Règlement de l'Ecole de Médecine (CEM) fait foi.
Article 9	Entrée en vigueur	Article11	Entrée en vigueur
9.1	Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1er septembre 2003 et s'applique à tous les candidats dès son entrée en vigueur.	11.1.	Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1er janvier 2010. Il s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.
		11.2.	Il abroge le règlement d'études entré en vigueur le 1er septembre 2003. A titre exceptionnel, les participants ayant obtenu leur certificat en 2009, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficient des crédits octroyés dans le présent règlement, ce pour garantir une équité de traitement entre candidats.

Approuvé par le Collège des professeurs de la Faculté de médecine lors de sa séance du
(résultat des votes :.....)

Approuvé par le Conseil de Faculté lors de sa séance du
(résultat des votes :.....)

Signature du Doyen :

Date :

PLAN D'ETUDES

Modules	Titres thématiques	Durée en heures
M1	Généralités	20 h
M2	Management de la qualité	20 h
M3	Processus	20 h
M4	Décision clinique et Conduite du changement	20 h
M5	Mesure et Evaluation	20 h
M6	Patient	20 h
M7	Sécurité & Fiabilité	20 h
M8	Economie et Qualité	20 h

Crédits ECTS attribués

Module	Heures enseignement	Travail personnel	Total volume travail	Crédits ECTS	
M1		20	20	40	1,5
M2		20	20	40	1,5
M3		20	20	40	1,5
M4		20	20	40	1,5
M5		20	20	40	1,5
M6		20	20	40	1,5
M7		20	20	40	1,5
M8		20	20	40	1,5
Travail fin études		-	100	100	4
Total		160	260	420	16

Mode de calcul pour la Formation Continue Universitaire : 1 crédit ECTS = 25-30 heures volume travail participant